AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 339 /AMF-UMOA/2025

PORTANT ENREGISTREMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE « TPCI 5,60% 2025 – 2030 » ET « TPCI 5,85% 2025 – 2032 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Décision n°CM/13/09/2022 du 30 septembre 2022 portant approbation de la version consolidée du traité révisé de l'UMOA en rapport avec le changement de dénomination du CREPMF ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa réunion extraordinaire du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'Arrêté n°9981/MFB/DGF du 14 novembre 2025 autorisant la Direction Générale des Financements (DGF) à réaliser, par appel public à l'épargne, les émissions susvisées ;

Vu la saisine de la Direction Générale des Financements (DGF) du Ministère des Finances et du Budget de Côte d'Ivoire du 24 novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État de Côte d'Ivoire « TPCI 5,60% 2025 – 2030 » et « TPCI 5,85% 2025 – 2032 » sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sous les numéros **EE/25-34 et EE/25-35**.

Article 2

Les deux (2) émissions « TPCI 5,60% 2025 – 2030 » et « TPCI 5,85% 2025 – 2032 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « TPCI 5,60% 2025 – 2030 »**

Émetteur	:	État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale des Financements
Dénomination	:	TPCI 5,60% 2025 – 2030
Montant indicatif de l'émission	:	Quatre-vingts (80) milliards de FCFA
Code ISIN	:	CI0000009775
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	8 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	5,60% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2030 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

- **Pour l'émission « TPCI 5,85% 2025 – 2032 »**

Émetteur	:	État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale des Financements
Dénomination	:	TPCI 5,85% 2025 – 2032
Montant indicatif de l'émission	:	Soixante-dix (70) milliards de FCFA
Code ISIN	:	CI0000009783
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	7 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	5,85% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2032 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 8 800 000 obligations pour l'émission « TPCI 5,60% 2025 – 2030 » ;
- et 7 700 000 obligations pour l'émission « TPCI 5,85% 2025 – 2032 ».

Article 4

La note d'information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale des Financements, sous la direction du Ministère des Finances et du Budget de Côte d'Ivoire. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

L'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des deux (2) emprunts obligataires dénommés « *TPCI 5,60% 2025 – 2030* » et « *TPCI 5,85% 2025 – 2032* » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

Le Consortium de co-chefs de file composé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) BRIDGE SECURITIES, BNI FINANCES, BSIC CAPITAL, UNITED CAPITAL FOR AFRICA, CORIS BOURSE, doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Il doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant l'ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la note d'information définitive de l'émission ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

Le Consortium conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

Le Consortium doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Il transmettra également un compte rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivant la date d'allocation.

Le Consortium publie, par voie de communiqué de presse, le compte rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 01 DEC. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU